

REGLEMENT GENERAL

Examen d'accès à la profession de conducteur de taxi, de VTC et de VMDTR

Titre I : Dispositions générales

Article I. 1 :

La loi du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes, confie aux chambres de métiers et de l'artisanat la mission d'évaluer les conditions d'aptitude professionnelle des conducteurs de taxi, de VTC et de véhicule motorisé à deux ou trois roues (VMDTR) par un examen.

Article I. 2 :

L'aptitude professionnelle est reconnue au vu des résultats obtenus à l'examen.

L'examen est défini au plan national conformément :

- aux articles 24 et suivants du Code de l'Artisanat ;
- à l'article R. 3120-7 du Code des transports ;
- à l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- à l'arrêté du 6 avril 2017 fixant les montants des droits d'inscription aux épreuves des examens de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- à l'arrêté du 16 février 2018 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues ;
- au présent règlement général.

Titre II : Conditions de reconnaissance de l'aptitude professionnelle

Article II. 1

L'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi, de conducteur de voiture de transport avec chauffeur et de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues se compose d'épreuves théoriques d'admissibilité et d'une épreuve pratique d'admission selon les modalités définies dans l'arrêté du 6 avril 2017 et dans celui du 16 février 2018.

Les épreuves théoriques d'admissibilité sont composées d'un tronc commun entre les activités de taxi, de VTC et de VMDTR (épreuves A, B, C, D, E) et d'épreuves spécifiques taxi (FT, GT), VTC (FV, GV) ou VMDTR (FM, GM).

L'inscription à l'examen porte sur l'ensemble des épreuves d'admissibilité (épreuve théorique) et d'admission (épreuve pratique). Ces épreuves sont indissociables lors d'une première présentation à l'examen. La réussite aux épreuves d'admissibilité permet d'accéder à l'épreuve d'admission.

Les candidats qui ont été reconnus admissibles à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi ou de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ou de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues depuis moins de 3 ans sont réputés avoir satisfait aux épreuves communes d'admissibilité (épreuves A, B, C, D, E) pour se présenter à l'examen d'accès à l'une ou l'autre de ces trois professions. Ces candidats doivent se soumettre aux épreuves spécifiques d'admissibilité de l'examen de la profession envisagée. Cette possibilité est nommée « mobilité professionnelle ».

Article II. 2

L'attestation d'aptitude professionnelle est établie par la chambre de métiers et de l'artisanat et remise aux candidats ayant réussi aux épreuves conformément aux conditions de ce règlement.

Titre III : Inscriptions à l'examen

Article III. 1

En vue de la reconnaissance de l'aptitude professionnelle de conducteur de taxi, de VTC ou de VMDTR, les candidats doivent être inscrits à l'examen.

Nul ne peut s'inscrire à l'examen si :

- il a fait objet dans les dix ans qui précèdent sa demande d'un retrait définitif de sa carte professionnelle en application de l'article L. 3124-11 du code des transports ;
- Il a fait objet dans les cinq ans qui précèdent sa demande, d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'un des examens des professions du transport public particulier de personnes ;
- Le délai probatoire applicable à son permis en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route n'est pas expiré ou, le cas échéant, si la condition d'ancienneté prévue au 3° de l'article L. 3123-1 du code des transports n'est pas remplie.

L'inscription aux sessions d'examen s'effectue via un site internet accessible à l'adresse <https://www.artisanat.fr/Examens-taxi-VTC-VMDTR> géré par CMA France.

L'inscription est subordonnée au dépôt d'un dossier d'inscription accompagné de pièces administratives et du paiement de droits d'inscription. La chambre de métiers et de l'artisanat procède à l'instruction du dossier dès que les droits sont perçus.

Ce dossier est constitué de :

- l'inscription sur la plateforme d'examen ;
- une scan recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport **en cours de validité** ; l'attestation de perte ou de vol n'est pas acceptée.
- pour les étrangers ressortissants d'un Etat non membre de l'Union européenne, l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2 du code du travail, ou une autorisation provisoire de travail (APT), ou un titre de séjour ou un récépissé de 1^{ère} demande ou de renouvellement d'un titre de séjour autorisant l'exercice d'une activité professionnelle ;
- un justificatif de domicile ou d'hébergement de moins de trois mois au moment de l'inscription ;
- une photocopie recto-verso du permis de conduire de l'UE ou de l'EEE de la catégorie B (ou A pour les VMDTR) non soumis à la période probatoire pour les permis français, ou délivré depuis trois ans au moins pour les permis étrangers, ou du permis de conduire hors UE et EEE de catégorie équivalente délivré depuis trois ans au moins et reconnu comme valable en France dans les conditions définies par l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen ; le permis doit être en bon état, non déchiré ; l'attestation de perte ou de vol n'est pas acceptée ;
- une photographie d'identité récente, nette, sans pliure, ni trace.
- la signature du candidat sur une feuille blanche A4;
- pour les candidats concernés par la mobilité professionnelle, une attestation de réussite à l'épreuve d'admissibilité de moins de trois ans.

Les chambres de métiers et de l'artisanat garantissent à chaque candidat de pouvoir passer les épreuves de l'examen dans leur région et d'obtenir les résultats d'admission dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle il a déposé un dossier réputé complet.

Dans un délai maximal de cinq jours ouvrés à compter du dépôt du dossier par le candidat, la chambre lui adresse, par tout moyen conférant date certaine, un document attestant de ce dépôt et l'informant de la garantie de délai si son dossier est réputé complet.

Est réputé complet le dossier du candidat qui a mis à la disposition de la chambre de métiers et de l'artisanat compétente l'ensemble des pièces conformes (liste ci-dessus) nécessaires à son inscription et qui s'est acquitté des frais d'inscription.

Article III. 2

Le candidat peut annuler son inscription en informant la chambre de métiers et de l'artisanat par écrit, dès lors que cette annulation intervient avant la phase de paiement des droits d'inscription. Dès que le paiement des droits d'inscription est effectué et l'inscription validée,

celle-ci ne peut plus être annulée et les droits d'inscription ne peuvent plus être remboursés, sauf cas de force majeure.

Le candidat dont le dossier est réputé complet, et qui ne souhaite pas se présenter à la première session proposée par la chambre de métiers et de l'artisanat (conformément à l'article III. 4 du présent règlement d'examen) peut solliciter un report par lettre adressée à la chambre. En cas d'accord de celle-ci, la garantie de délai de quatre mois, qui lui a été indiquée au moment du dépôt du dossier, n'est pas applicable. Le silence de la chambre sur cette demande ne vaut pas acceptation.

Le candidat qui ne peut, pour des raisons de force majeure, se présenter à la session d'examen pour laquelle il a été convoqué peut demander, par écrit, l'annulation ou le report de son inscription à la chambre de métiers et de l'artisanat au plus tard sept jours après l'examen. Sa demande doit être motivée et accompagnée des justificatifs correspondants.

La force majeure se définit comme un événement qui remplit les 3 caractéristiques suivantes :

- Il est imprévisible, c'est-à-dire qu'il n'est pas possible de prendre des mesures en amont pour éviter ou limiter l'événement.
- Il est irrésistible (insurmontable), l'événement ne doit pas être un simple empêchement ni une difficulté accrue.
- Il est extérieur, c'est-à-dire qu'il échappe au contrôle des personnes concernées.

Après vérification de l'absence du demandeur à l'examen et sur la base des éléments fournis, la chambre de métiers et de l'artisanat accepte ou refuse la demande d'annulation ou de réinscription du candidat à une session ultérieure, sans frais supplémentaires, et en informe le candidat par écrit.

Si la demande d'annulation est acceptée, la chambre de métiers et de l'artisanat informe le candidat par écrit du remboursement des droits d'inscription, déduction faite des frais de gestion de l'examen.

Si la demande de réinscription est acceptée, la garantie de délai de quatre mois, qui a été indiquée au candidat au moment du dépôt de son dossier, n'est pas applicable. Si le candidat, dans ce cas, ne souhaite pas ou ne peut pas se représenter à la session ultérieure proposée par la chambre de métiers ou de l'artisanat, il peut demander le remboursement des droits d'inscription, déduction faite des frais de gestion de l'examen.

Article III. 3

Dans l'hypothèse où la chambre de métiers et de l'artisanat annule ou reporte une session, le candidat en est informé par courriel et, le cas échéant, par téléphone.

Le candidat a le choix soit :

- de demander le report de son inscription à une autre session,
- de demander le remboursement des sommes versées lors de l'inscription, déduction faite des frais de gestion de l'examen.

Article III. 4

Le candidat ayant satisfait aux conditions d'inscription est convoqué à la première session d'examen d'admissibilité organisée dans la région par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat au moins sept jours avant la date des épreuves. Cette convocation précise la date, le lieu, l'horaire et la durée des épreuves. Le candidat est tenu de se présenter à l'ensemble des épreuves pour lesquelles il a été convoqué. Si le candidat ne se présente pas, la garantie de délai de quatre mois, qui lui a été indiquée au moment du dépôt du dossier, devient caduque.

Lorsqu'il se présente à l'épreuve d'admissibilité, le candidat à l'examen de conducteur de taxi, de VTC ou de VMDTR, est tenu de fournir :

- une convocation papier ou sa version numérique ;
- l'original d'une pièce d'identité **en cours de validité** (CNI ou passeport ou permis de conduire). Dans le cas de perte ou de vol de la pièce d'identité, l'attestation de perte/vol nominative délivrée par la Gendarmerie ou la Police nationale est acceptée, sous réserve d'être présentée accompagnée d'un autre document officiel délivré par l'Etat français comportant une photographie du candidat (par exemple un titre de séjour, un permis de conduire, ou une carte vitale).

Le candidat qui ne présente pas les pièces demandées est ajourné et convoqué à la prochaine session organisée. Dans ce cas, la garantie de délai de quatre mois, qui lui a été indiqué au moment du dépôt du dossier, devient caduque.

Titre IV : Organisation de l'examen

Article IV. 1

Le calendrier des dates d'examen d'admissibilité est fixé chaque année par CMA France, à raison de onze sessions d'examen par an.

Les chambres de métiers et de l'artisanat retiennent les dates auxquelles sont organisées des sessions dans la région selon les besoins de leur territoire et en concertation avec l'échelon national, afin de garantir une fréquence d'examen raisonnable. Chaque région organise *a minima* une session d'examen d'admissibilité par trimestre.

Une session ne peut être annulée que si aucun candidat ne s'est inscrit sept jours ouvrés avant la date programmée.

Pour chaque épreuve de portée nationale, les sujets sont arrêtés par une commission de choix de sujets réunie par CMA France, composée d'agents du réseau des CMA. Les fonctionnaires habilités à cet effet peuvent, à leur demande, assister aux travaux de choix des sujets des épreuves écrites d'admissibilité, sans prendre part aux échanges.

Pour les épreuves de portée locale relatives à la profession de conducteur de taxi, les sujets sont arrêtés par une commission de choix de sujets composées de représentants de la chambre de métiers et de l'artisanat compétente. Les fonctionnaires habilités à cet effet peuvent, à leur demande, assister aux travaux de choix des sujets, sans prendre part aux échanges.

Les personnes exerçant ou ayant déjà exercé l'activité de conducteur du transport public particulier de personnes ne peuvent participer aux commissions de choix des sujets.

Article IV. 2

Les chambres de métiers et de l'artisanat organisent les sessions d'examen d'admissibilité dans le cadre d'un calendrier national fixé par CMA France. Elles publient sur un site dédié la programmation des sessions et les lieux des épreuves au moins un mois avant la date prévue. Sur ce site, les chambres de métiers et de l'artisanat indiquent également la date de clôture des inscriptions via le téléservice ainsi que les périodes d'inscription conseillées par rapport au calendrier régional.

Article IV. 3

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un aménagement des conditions d'examen doivent adresser une demande à l'un des médecins désignés par la CDAPH territorialement compétente, afin que soit évaluée la situation de handicap et les besoins d'aménagements pour l'examen. Ils doivent également transmettre à la chambre de métiers, au plus tard un mois avant le déroulement des épreuves, une demande d'aménagement des conditions de déroulement de ces épreuves assortie de l'avis du médecin désigné par la CDAPH. La chambre de métiers et de l'artisanat décide des aménagements ou des adaptations d'épreuves en se fondant sur cet avis, et notifie sa décision au candidat.

Article IV. 4

Les correcteurs des épreuves d'admissibilité sont des agents de chambres auxquels sont associés, si nécessaire, des représentants de l'Etat (préfecture, gendarmerie, police, etc.)

Les épreuves d'admissibilité sont composées de questions à choix multiples (QCM) et de questions à réponses courtes (QRC). Concernant les QCM, la correction s'effectue soit directement et automatiquement par la plateforme de gestion des examens, soit, à défaut par le personnel administratif des chambres.

Concernant les QRC, la correction est assurée par des agents de chambres de métiers et de l'artisanat, assistés au besoin par des représentants de l'Etat.

Article IV. 5 Susceptible d'évolution à la parution des arrêtés

Les jurys de l'épreuve d'admission sont composés de deux examinateurs au moins, dont l'un d'entre eux est nécessairement un représentant du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat qui ne doit pas être un élu de la profession et qui assure la fonction de président de jury. En fonction du contexte local et de la disponibilité des personnes, le second examinateur est une personne exerçant ou ayant déjà exercé l'activité de conducteur du transport public particulier de personnes, sinon un agent assermenté ou un professionnel de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière. Une personne exerçant ou ayant déjà exercé la profession de taxi ne peut évaluer que des candidats à cette profession. Une personne exerçant la profession de chauffeur VTC ne peut évaluer que des candidats à cette profession. Lorsque le jury d'admission comprend un conducteur ou ancien conducteur du transport public particulier de personnes, un troisième évaluateur complète le jury. Ce troisième évaluateur est un agent assermenté ou un professionnel de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière.

Pour l'épreuve d'admission des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues (VMDTR), le centre d'examen est national, situé à Paris. Le second examinateur est un professionnel de l'activité du transport en véhicule motorisé à deux ou trois roues, ou, à défaut, un agent assermenté ou un professionnel de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière dans cette spécialité.

Les examinateurs professionnels sont désignés par les chambres de métiers et de l'artisanat. Ces examinateurs doivent présenter des garanties d'indépendance et de neutralité par rapport aux centres de formation et aux candidats ainsi que des garanties d'expérience et de compétences relatives à la pratique de la profession et à la démarche d'évaluation des candidats.

La profession des membres du jury des épreuves pratiques d'admission est communiquée à chaque candidat au plus tard trois jours ouvrés avant la date de passage de l'épreuve pratique d'admission.

Article IV. 6

Les candidats admissibles sont convoqués pour la phase d'admission dans les deux mois suivant la date de proclamation des résultats d'admissibilité, selon un calendrier fixé par la chambre de métiers et de l'artisanat et de manière à garantir le respect du délai global de quatre mois prévu à l'article III.1 du présent règlement. Les candidats à la profession de conducteur de taxi sont convoqués dans le département objet de leur demande d'exercice. Les candidats à la profession de conducteur de VTC sont convoqués dans la région dans laquelle ils se sont inscrits pour passer les épreuves d'admissibilité. Les candidats à la profession de conducteur de VMDTR sont convoqués dans un centre d'examen spécialisé situé à Paris.

Article IV. 7

Lorsqu'il se présente à l'épreuve d'admission, le candidat à l'examen de conducteur de taxi ou de VTC est tenu de fournir :

- une convocation papier ou sa version numérique ;
- l'original d'une pièce d'identité en cours de validité (CNI ou passeport ou permis de conduire). Dans le cas de perte ou de vol de la pièce d'identité, l'original de l'attestation de perte/vol nominative, délivrée par la Gendarmerie ou la Police nationale, est acceptée, sous réserve d'être présentée accompagnée d'un autre document officiel délivré par l'Etat français comportant une photographie du candidat (par exemple un titre de séjour, un permis de conduire, ou une carte vitale) ;
- l'original du permis de conduire de catégorie B en bon état, non abimé ni déchiré, ou, en cas de perte ou de vol du permis, une attestation de droit à conduire nominative et en cours de validité délivrée par l'ANTS ;
- le certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il se présente à l'épreuve ;
- un véhicule assuré, à jour de son obligation de contrôle technique, équipé de double-commande, d'un taximètre ainsi que d'un terminal de paiement pour les candidats à la profession de conducteur de taxi, d'un GPS vierge (sans itinéraires enregistrés) et de quatre portières.

En cas de location d'un véhicule à double commande pour le passage de l'examen, les candidats doivent fournir :

- le certificat d'immatriculation du véhicule (original ou copie),
- l'attestation d'assurance en cours de validité au nom du loueur et au numéro d'immatriculation du véhicule (original ou copie),
- le contrat de location du véhicule au nom du candidat ou la facture acquittée.

Pour les candidats VTC à l'épreuve d'admission, le véhicule peut ne pas correspondre aux normes de l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur.

Pour l'épreuve d'admission de l'examen de conducteur de VMDTR, le candidat est tenu de fournir :

- une convocation papier ou sa version numérique;
- l'original d'une pièce d'identité en cours de validité (CNI ou passeport ou permis de conduire). Dans le cas de perte ou de vol de la pièce d'identité, l'original de l'attestation de perte/vol nominative, délivrée par la Gendarmerie ou la Police nationale, est acceptée, sous réserve d'être présentée accompagnée d'un autre document officiel délivré par l'Etat français comportant une photographie du candidat (par exemple un titre de séjour, un permis de conduire, ou une carte vitale) ;
- l'original du permis de conduire de catégorie A en bon état, non abimé ni déchiré, ou, en cas de perte ou de vol du permis, une attestation de droit à conduire nominative et en cours de validité délivrée par l'ANTS ;
- le certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il se présente à l'épreuve ;
- un véhicule assuré répondant aux caractéristiques fixées par l'arrêté du 17 mars 2015 et équipé d'un tablier passager, de repose-pieds, d'un GPS vierge, d'un top case et d'une grille porte-valise ;
- son équipement professionnel pour la réalisation d'une course en sécurité, à savoir un casque équipé d'un système de communication bluetooth, une paire de gants et une tenue adaptée à l'exercice de sa profession ;
- l'équipement du passager (une charlotte, deux paires de gants et deux casques de deux tailles différentes. Les casques seront munis d'un équipement de communication bluetooth).

En cas de location de véhicule pour le passage de l'examen, les candidats doivent fournir :

- le certificat d'immatriculation du véhicule (original ou copie),
- l'attestation d'assurance en cours de validité au nom du loueur et au numéro d'immatriculation du véhicule (original ou copie),
- le contrat de location du véhicule au nom du candidat ou la facture acquittée.

Article IV. 8

Avant le début de l'épreuve, le jury vérifie les documents présentés par le candidat ainsi que l'état général du véhicule. Si toutes les conditions ne sont pas respectées (défaut de présentation des documents obligatoires ou document non conforme, véhicule non à jour de l'obligation de contrôle technique ou manifestement en mauvais état et susceptible de constituer pour cette raison un danger pour les usagers ou pour la sécurité routière), le jury ajourne le candidat et les motifs de l'ajournement sont notés sur la feuille de notation. Le

candidat reçoit un avis circonstancié dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de l'épreuve à laquelle il n'a pu se présenter, et est reconvoqué dans un délai maximal de deux mois. N'ayant pas présenté l'épreuve en tant que telle, aucun passage de l'épreuve pratique ne lui est décompté.

Le tirage au sort de l'adresse de destination est réalisé dans le véhicule pour les candidats aux activités de taxi ou de VTC et lors de la phase d'accueil pour les candidats au métier de conducteur de VMDTR. Chaque adresse de destination est placée dans une enveloppe. L'enveloppe choisie par le candidat est remise au juré assis à l'avant, afin que l'énoncé de l'adresse soit bien audible, qui l'ouvre et énonce oralement l'adresse de destination, deux fois au maximum, sans épeler ou aider d'une quelconque manière pour orthographier la rue ou le lieu de destination. La phase de conduite en circulation dure *a minima* vingt minutes.

Durant l'épreuve, seuls les éléments ci-dessous sont des motifs d'ajournement :

- 1) Pour l'ensemble des professions, le non-respect d'une durée de 6 minutes pour l'élaboration du parcours et la préparation de la prestation.

Cette durée de 6 minutes comprend :

- La mise en route et la programmation du GPS. Le GPS utilisé peut-être le GPS du véhicule ou le téléphone du candidat avec l'application de son choix. Le jury, sans intervenir sur le GPS, vérifie que l'appareil est vierge au moment de l'insertion de la destination.
- La localisation sur une carte/plan : le candidat doit se situer et localiser la destination finale en décrivant le parcours. Le support est fourni par le jury.
- Pour les candidats VTC : l'établissement du devis. La notion porte sur le tarif et non sur les mentions obligatoires devant apparaître sur un devis. Le support peut être fourni par le candidat ou le jury.
- Pour les candidats taxi : la mise en route et la programmation des équipements spéciaux.

- 2) L'action sur les doubles commandes ou sur le volant de direction par le jury, pour les candidats aux professions de taxi et de VTC.

Pour les candidats taxi et VTC, toute intervention sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction de l'examineur situé à l'avant du véhicule entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat. Dès lors que l'examineur est obligé d'intervenir, il doit immédiatement en informer le président du jury, confirmer et expliquer que cette action était justifiée. A ce moment, le président du jury prononce la fin de l'épreuve.

- 3) Pour la profession de conducteur de VMDTR, le candidat peut se voir ajourner au début de l'épreuve s'il n'est pas équipé d'un casque et de gants homologués et le cas échéant d'un gilet haute visibilité, conformément aux articles R. 431-1 et suivants du code de la route, et à tout moment si sa conduite est de nature à créer un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et la sécurité routière.

Pour l'ensemble des professions, en cas d'ajournement, aucune note n'est attribuée au candidat. La mention « ajourné » est cochée sur la ligne « total des points » de la grille de notation. Un avis circonstancié, signé par le président de la chambre de métiers et de

l'artisanat, est rédigé et adressé au candidat ajourné au maximum quinze jours calendaires après le passage de l'examen.

Lorsque le candidat revient à la fin de l'épreuve au point de départ de l'examen afin de déposer les membres du jury, il remet la facture au jury. Le président de jury annonce ensuite officiellement la fin de l'épreuve.

Titre V : Déroulement des épreuves, proclamation des résultats

Article V. 1

Il est strictement interdit aux membres des jurys d'examen et au personnel du secrétariat d'examen de divulguer le texte des sujets d'épreuves. Il est également interdit aux candidats de divulguer les sujets des épreuves après la fin de l'examen.

Les jurys doivent prendre toutes dispositions propres à préserver l'anonymat des candidats. Ils sont en outre tenus individuellement de conserver le secret des délibérations.

Article V. 2

Les agents de la chambre de métiers et de l'artisanat en charge de la gestion de l'examen signent un engagement de confidentialité sur les modalités d'organisation de l'examen.

La confidentialité des sujets est garantie par des enveloppes fermées contenant les sujets papier ouvertes par les candidats.

Article V. 3

Le candidat est tenu de respecter les consignes envoyées au moment de la convocation et rappelé oralement lors de l'examen, tant en termes de matériels autorisés ou prohibés, que d'attitude durant les épreuves. Le non-respect de ces consignes entraîne l'exclusion du candidat de la salle d'examen.

Article V. 4

Les surveillants signalent toutes fraudes et établissent un procès-verbal où sont consignées leurs observations concernant les candidats surpris en flagrant délit de fraude, mention en est faite sur la copie ou sur l'épreuve des candidats concernés.

Article V. 5

La correction des épreuves d'admissibilité donne lieu à la signature, par le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat, d'un procès-verbal précisant :

- la liste des candidats admissibles et non admissibles identifiés par leur numéro de dossier ;
- les notes obtenues aux épreuves d'admissibilité par chacun d'entre eux ;
- les éventuelles remarques des surveillants et correcteurs ;

Est déclaré admissible à l'examen le candidat qui a obtenu cumulativement :

- 1) une note moyenne d'au moins dix sur vingt, calculée sur l'ensemble des sept épreuves d'admissibilité pondérées de leurs coefficients respectifs ;
- 2) une note d'au moins six sur vingt à chacune des épreuves A, B, C, D, F et G ;
- 3) une note d'au moins quatre sur vingt à l'épreuve E.

Un candidat déclaré admissible peut se présenter trois fois à l'épreuve d'admission dans un délai d'un an à compter de la publication des résultats des épreuves d'admissibilité.

Les candidats qui ont été reconnus admissibles à l'un de ces examens depuis moins de trois ans sont réputés avoir satisfait aux épreuves communes d'admissibilité pour se présenter à l'examen d'accès aux autres professions (mobilité professionnelle). Ces candidats doivent se soumettre aux épreuves spécifiques d'admissibilité des autres professions.

Est déclaré admissible à l'examen et peut se présenter à l'épreuve pratique d'admission le candidat qui a obtenu cumulativement :

- une note moyenne d'au moins dix sur vingt, calculée sur les deux épreuves spécifiques, pondérées de leurs coefficients respectifs;
- une note d'au moins six sur vingt à chacune des épreuves spécifiques.

Article V. 6

Les délibérations de l'épreuve d'admission s'effectuent dès la fin du parcours après le départ du candidat, en veillant à la confidentialité des échanges. La grille de notation est complétée par le représentant de la CMA. Il énonce les postes de notation à haute voix afin que le(les) autre(s) juré(s) puisse(nt) les compléter. Les délibérations sont confidentielles et ne doivent pas être communiquées au candidat. Les fonctionnaires habilités peuvent, à leur demande, assister aux délibérations des jurys, sans y prendre part.

Le candidat est déclaré ajourné s'il a obtenu une note inférieure à douze sur vingt à l'épreuve pratique. Tout candidat ajourné souhaitant se présenter à nouveau à l'épreuve pratique est convoqué dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de la délibération prononçant cet ajournement. Cet engagement ne s'applique pas, toutefois, si, en raison d'une circonstance de droit nouvelle, le candidat doit se soumettre à nouveau aux épreuves d'admissibilité.

Est déclaré reçu à l'examen le candidat qui a obtenu une note d'au moins douze sur vingt à l'épreuve pratique.

Article V. 7

Les chambres de métiers et de l'artisanat assurent la proclamation des résultats aux épreuves d'admissibilité et d'admission par un courrier ou un courriel signé par le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat dont il dépend pour l'examen.

Article V. 8

La note obtenue à chaque épreuve est communiquée aux candidats. Les copies d'examen sont consultables sur place et sur demande écrite au président de la chambre de métiers et de l'artisanat dans un délai d'un an à compter de la publication des résultats. Aucun duplicata des copies n'est fourni.

Toute réclamation doit être adressée, par écrit, au président de la chambre de métiers et de l'artisanat dans les deux mois à partir de la notification de la décision contestée. Après instruction et appréciation des éléments reçus, une commission de recours est mise en place. Le candidat est informé par courrier, adressé au moins dix jours avant la tenue de la réunion de la commission de recours. La commission de recours peut inviter le candidat pour présenter ses observations.

La commission de recours est composée pour les épreuves écrites d'admissibilité :

- du président de la chambre de métiers et de l'artisanat
- du responsable des examens taxi/VTC/VMDTR

Pour l'épreuve d'admission, la commission de recours est composée :

- du président de la chambre de métiers et de l'artisanat
- du président du jury de l'épreuve de conduite, présent dans le véhicule lors de l'épreuve.

La décision de la commission de recours est notifiée par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat et est définitive.

Article V. 9

Au plus tard un mois après chaque session d'admissibilité et d'admission, la chambre de métiers et de l'artisanat publie sur une page dédiée de son site internet le nombre de candidats, les moyennes des résultats pour chaque épreuve et, pour l'ensemble de l'examen, le taux de réussite et, le cas échéant, le nombre de candidats ajournés par manque de places. Ces données sont détaillées par département.

CMA France publie, sur la page <https://www.artisanat.fr/Examens-taxi-VTC-VMDTR>, le règlement d'examen. CMA France publie également, sur le même site internet, les moyennes des résultats pour chaque épreuve et, pour l'ensemble de l'examen, le taux de réussite et, le cas échéant, le nombre de candidats ajournés par manque de places établis à l'échelle nationale à partir des données détaillées publiées par les chambres des métiers et de l'artisanat. Ces données sont publiées pour chaque trimestre, et au plus tard deux mois après la fin de ce trimestre.